CHAPITRE XV

L'EXPERTISE MÉDICO-LÉGALE EN MATIÈRE D'HYPNOTISME

I

ÉCOLE DE PARIS

Les véritables crimes inhérents à l'hypnotisme sont, d'après Gilles de la Tourette, le viol et l'attentat à la pudeur. Ces crimes peuvent se perpétrer quelquefois pendant le somnambulisme, ils s'accompagnent alors généralement de violence ; le plus souvent ils ne peuvent être accomplis que pendant la léthargie.

Pour démêler la vérité dans les affaires de ce genre, il faudra tout d'abord écarter la simulation : on devra rechercher si la plaignante est hystérique, si elle est hypnotisable et surtout si elle présente facilement un état léthargique vrai, avec tous ses caractères, ou l'état de léthargie lucide,

intermédiaire entre le somnambulisme et la léthargie. Le plus souvent, la simulatrice se plaindra d'avoir été violée sans avoir pu résister, elle aura assisté à tout et se rappellera tout.

Le médecin peut-il interroger un criminel en somnambulisme ? Non, car le somnambule peut mentir ; « toutefois, dit Brouardel[1], en un seul cas son silence serait coupable, c'est lorsqu'au cours de son examen, il apprend que la justice fait fausse route et qu'on va condamner un innocent. »

(1) Brouardel. *Cours du semestre d'été*, 1886.

II

ÉCOLE DE NANCY

Liégeois se pose la question suivante : Un crime a été commis, le coupable prétend avoir agi par suggestion ; que va faire la justice ? Ordonner un examen médico-légal ; mais à quelles règles devront s'assujettir les experts ? Doivent-ils déterminer si le sujet criminel est un sujet hypnotique, s'il est possible de le mettre en somnambulisme, s'il est anesthésique, s'il réalise les suggestions positives, négatives, rétroactives, amnésiques, etc. « Bien habile sera le simulateur, dit Liégeois[1], s'il en est qui puisse déjouer tous les pièges que les experts auront le droit et le devoir de tendre à sa mauvaise foi. » Il est donc toujours possible, d'après cet auteur, de savoir si l'accusé est ou non hypnotisable. Lorsqu'on est parvenu à établir que l'accusé est hypnotisable, il faut encore trouver l'auteur de la suggestion : si l'hypnotiseur n'a pas suggéré l'amnésie, ce sera facile ; s'il l'a suggérée, on agira par suggestion indirecte, comme il a été dit précédemment.

Pour ce qui concerne les faux témoignages, Bernheim croit que les témoins ou accusateurs, poussés par suggestion, ne se comportent pas absolument comme des témoins ou accusateurs vrais : « Le souvenir de l'évènement suggéré, dit-il, ne semble pas persister avec la même intensité ; l'impression n'est pas aussi continue, le souvenir redevient latent et obscur tant qu'on ne l'évoque pas... Le magistrat devra interro-

1. Liégeois. *Loc. cit.*, p. 984.

ger le témoin, sans peser sur lui, sans chercher à le mettre sur la voie, sans lui faire pressentir son opinion. Les témoins peuvent se suggestionner réciproquement... Aussi, chaque témoin devra-t-il d'abord être interrogé séparément... Le magistrat, eclairé par un interrogatoire habilement dirigé, peut mesurer la suggestibilité du témoin suspect. Il aura l'air d'accepter son dire, insistera sur les incidents, y ajoutera du sien, suggérant des détails qui trahiront la suggestibilité du témoin, s'il les confirme. L'examen médical du sujet par un médecin bien au courant de la question, permettra, je crois, dans la majorité des cas, d'établir qu'on a affaire à un suggestible. »

III

DISCUSSION ET OPINIONS PERSONNELLES

Comment doit-on conduire une enquête médico-légale, dans le cas où l'hypnotisme semble être intervenu dans la perpétration d'un délit ou d'un crime? Sans vouloir atténuer plus qu'il ne convient les difficultés que présente une telle expertise, je ne puis, avec certains auteurs, en exagérer l'importance au point de considérer la recherche de la vérité comme impossible.

Tout d'abord, il faut que l'on cherche à écarter toute simulation ; il est arrivé plus d'une fois qu'une hystérique vienne se plaindre à la justice d'avoir été violée pendant son sommeil hypnotique, alors qu'il fut parfaitement démontré que la suggestion n'était pour rien dans le rapprochement sexuel. C'est là une des conséquences du surchauffage produit chez ces esprits faibles par les publications, les conversations dont le thème habituel est l'hypnotisme.

Le mensonge et la simulation sont, en effet, des phénomènes caractéristiques de l'hystérie, non pas que les hystériques mentent et simulent pour le plaisir de le faire, mais parce que ces dégénérés croient avoir vu ou fait des choses imaginaires, ils sont le jouet d'illusions et d'hallucinations positives et rétroactives.

Je ne puis mieux dépeindre les illusions hystériques qu'en narrant un procès célèbre qui fit condamner un honnête homme; je veux parler de l'affaire La Roncière, qui a eu non seulement en France, mais encore dans toute l'Europe, un retentissement considérable. Ce drame se passa en 1834, dans la haute société de Saumur. Les avocats, intervenant dans le débat, por-

taient de grands noms, c'était Odilon Barrot, Berryer et Chaix d'Est-Ange.

Le général de M. commandait à Saumur l'École de cavalerie; Mme de M., qui habitait ordinairement Paris, vint rejoindre son mari avec son fils Robert, âgé de douze ans, sa fille Marie, âgée de seize ans, et une gouvernante anglaise, Miss Allen.

Dès son arrivée, Mlle de M. fut assaillie de lettres signées E. de R., ce qui fut interprété Émile de la Roncière; ce nom était porté par un brillant officier de l'armée française, fils de général, et frère de l'amiral qui a laissé un nom glorieux dans l'histoire de la marine française.

Une nuit, la jeune fille s'éveille au bruit d'un bris de vitres; écartant ses rideaux, elle voit, à la clarté de la lune, un bras passer par le carreau cassé et lever la poignée de l'espagnolette de la fenêtre; un homme pénètre dans la chambre et se dirige rapidement vers la porte communiquant avec la chambre de sa gouvernante. La jeune fille saute à bas de son lit, saisit une chaise et cherche à s'en faire un rempart; l'homme lui dit: « Je vais me venger; » il se jette sur elle, lui arrache la chaise, la terrasse, lui arrache sa camisole de nuit, passe un mouchoir autour du cou de manière à empêcher sa victime de crier, il la garotte et lui porte des coups violents sur la poitrine, *il la mord au poignet droit*; il veut se venger, dit-il, de ce qui lui est arrivé deux jours auparavant chez M. de M. « Depuis que je vous connais, dit-il, il y a quelque chose en vous qui m'a donné le désir de vous faire du mal. » Il saisit un instrument que la jeune fille croit être un couteau et lui en porte deux coups entre les jambes. L'excès de la douleur rend des forces à Mlle de M., elle pousse des cris qui sont entendus de Miss Allen; celle-ci se lève. L'homme, entendant du bruit, dépose une lettre sur la commode et se retire par la fenêtre. « Tiens ferme! » dit-il, s'adressant peut-être à un complice. Et il disparaît.

Miss Allen arrive et trouve sa jeune maîtresse presque inanimée; elle n'avait d'autres vêtements que sa chemise; un mouchoir serré par un nœud coulant entourait son cou, une corde entourait sa taille. A côté d'elle, sur le carreau, se trouvaient deux ou trois taches de sang; sa camisole de nuit avait disparu.

Mlle de M... raconte à Miss Allen la scène qui vient de se passer, elle lui dit avoir crû reconnaître le lieutenant de La Roncière. Personne n'avait rien entendu. A son père, la jeune fille dit qu'elle n'a pu reconnaître le criminel à cause de l'obscurité; à sa mère, elle affirme avoir reconnu La Roncière.

Le général et Mme de M..., avertis le lendemain, tiennent l'attentat secret. Mlle de M... va au bal deux jours plus tard, elle y danse.

Les lettres menaçantes continuent d'arriver; la jeune fille sort un jour de son cabinet de toilette tenant à la main un billet qu'elle vient d'y trouver; elle délire: « Homme rouge! le papier!... On assassine mon père et ma mère, s'écrie-t-elle. »

La justice s'en émeut. La Roncière est emprisonné, et les lettres signées de lui continuent d'arriver chez le général.

M. de M... chargea Odilon Barrot et Berryer de défendre sa cause, La Roncière choisit comme avocat Chaix d'Est-Ange.

Odilon Barrot et Berryer enfermèrent Chaix d'Est-Ange dans le dilemme suivant: Ou La Roncière est coupable, puisque Mlle de M... affirme l'avoir reconnu, ou bien il faut admettre un complot, tout un ensemble de machinations, en vue de perdre l'accusé.

Entre ces deux alternatives, il y en avait une troisième, c'est que Mlle de M... était hystérique, mais en 1835, on ignorait les caractères de la grande névrose; et en effet, dans le compte rendu du procès, on signale que Mlle de M... est sujette à des attaques de nerfs qui se prolongent pendant dix-huit heures. La Roncière fut condamné à dix ans de réclusion, il subit sa peine en entier; Mlle de M... devint une des clientes les plus assidues de Charcot.

Je pense avec Liégeois, Legrand du Sault, Brouardel et bien d'autres, que le capitaine Laroncière était innocent; tout dans le récit de Mlle de M... concorde à prouver l'innocence du prévenu; elle seule a vu et entendu quelque chose; la gouvernante qui dormait à côté, la porte de communication étant ouverte, ne s'est éveillée que par les gémissements de la victime; la porte de communication était restée ouverte, quoi qu'en ait dit la jeune fille; puis, après l'arrestation du lieutenant, les lettres continuent

d'arriver. Mlle de M... est hystérique, somnambule, elle devient plus tard une des meilleures clientes de Charcot. Enfin dans quel but La Roncière aurait-il persécuté Mlle de M...?

Cette jeune fille a tout simplement été victime de ses hallucinations; les recherches récentes sur l'hystérie prouvent la possibilité de telles simulations : « Il faut les voir à l'œuvre (les hystériques), dit Richet, c'est-à-dire jetées au milieu du monde extérieur, fécond en excitations de toutes sortes, afin de comprendre à quelles extravagances, pour ne pas dire plus, elles peuvent se livrer. Le plus souvent, elles forment toute une série de fables pour tromper la justice. Celle-ci se lacère avec des ciseaux et prétend qu'on lui a fait des blessures, etc.»

Une jeune lingère de vingt ans, enceinte de huit mois, prétendait avoir été victime d'un odieux attentat.

« Je fus, disait-elle, envoyée par ma mère malade, chez le médecin qui d'habitude la soignait. J'étais moi-même atteinte de chlorose, et, plusieurs fois, le médecin m'avait auscultée et palpée; je suivais, d'après ses conseils, un traitement fortifiant. Cette fois, à peine me vit-il entrer dans son cabinet, qu'il en ferma la porte au verrou; il me prit dans ses bras, me jeta sur un divan, et je demeurai toute étourdie. Je ne sais ce qui se passa, car j'étais troublée et presque évanouie, d'ailleurs son action fut rapide. Je fus quelque temps à me remettre, et sans m'être rendu un compte exact de cette scène, je demeurai inquiète. Je revis le médecin plusieurs fois depuis, mais il ne fut plus question de rien. »

« Ce récit, dit Gilles de la Tourette, est invraisemblable sur tous les points. Une lingère de Paris, âgée de vingt ans, peut être modeste et sage; mais que penser de cette excessive naïveté, de cette ignorance si complète du mal? Si l'on admet d'ailleurs cette ignorance, on ne peut accepter ce demi-évanouissement qui permet une perception incomplète des faits. Il faut ajouter que cette jeune fille n'avait jamais eu de syncope devant témoin. Elle ne parla jamais à sa mère, ou à toute autre personne de cet évènement, et elle revint voir le médecin plusieurs fois sans qu'il ait, dit-elle, renouvelé ses entreprises. Ce récit, disons-nous, ne mérite aucune créance. »

La jeune lingère fut reconnue vierge, mais le fait d'une vierge enceinte n'étant pas sans précédent, il n'excluait pas la grossesse; en effet, la jeune femme accoucha à terme. Tardieu fut chargé par la justice de cette délicate affaire et le juge rendit une ordonnance de non-lieu.

« Je suis demeuré convaincu, dit Gilles de la Tourette, que la jeune fille avait subi volontairement des caresses lascives qui n'avaient pas été poussées assez loin pour qu'elle en fût alarmée au point de vue des conséquences qui pourraient en résulter : Que, forte de ces précautions, sûre d'être vierge, elle ne crut pas d'abord à sa grossesse; qu'enfin, désabusée, elle imagina une fable pour se disculper. »

Sans être aussi sceptique que cet auteur, quant à la vertu possible d'une lingère, je crois avec lui que le demi-évanouissement décrit par la jeune fille ne doit nullement être rapporté à une influence hypnotique; à ce compte, toutes les femmes un peu lascives se trouveraient, dans les bras d'un homme, fascinées et irresponsables. La plupart des femmes pourraient se prétendre violées parce qu'au moment de l'accomplissement du coït, elles sont inconscientes.

Voici encore une affaire analogue : une jeune fille mineure s'enfuit avec son amant, elle revient une quinzaine de jours plus tard et prétend que son amant l'a endormie et qu'elle ne s'est réveillée que quinze jours après, à Bologne, en Italie. Or, dans l'intervalle, elle avait écrit elle-même deux lettres à sa famille disant que son départ était bien volontaire : le juge rendit une ordonnance de non-lieu.

En un an, on vit au Palais, à Paris, quatre cas de telle simulation : « Il est à craindre, dit Gilles de la Tourette, en pareille matière, que bientôt la principale mission de la justice ne soit plus de rechercher les coupables, mais bien de protéger les innocents. »

On comprend l'importance d'une telle simulation, qui amènerait, si elle restait inconnue, la condamnation d'un innocent : mieux vaudrait mille fois que le juge ignore la possibilité du viol des somnambules, s'il ne connaît en même temps la possibilité et la fréquence des dépositions imaginaires dont sont capables les hystériques.

Supposons donc qu'une jeune fille vienne se plaindre d'avoir été violée pendant le sommeil hypnotique, comment pourra-t-on déterminer si l'accusation est fondée?

Il faudra d'abord examiner la plaignante et déterminer si elle est ou non hystérique. Après avoir constaté ce fait, on doit s'assurer si la plaignante est hypnotisable ; pour arriver à établir ce point, on ne devra négliger aucun des moyens hypnogènes connus, l'un d'entre eux réussissant quelquefois là où d'autres n'amènent aucun résultat. Il ne suffit pas de constater que le sujet est hypnotisable pour en déduire la possibilité du viol, il faut encore que ce sujet présente le somnambulisme véritable, avec perte de la conscience et de la sensibilité. Dans aucun cas, on ne peut violer une femme en état somnambuloïde.

Dans le cas où l'on aurait affaire à une hystérique bien caractérisée, non hypnotisable, il faudrait conclure immédiatement à la simulation; si d'autre part on se trouvait en présence d'une plaignante non hystérique, présentant facilement le somnambulisme véritable, il serait fort probable que l'accusation serait fondée. Mais si la plaignante était à la fois hystérique et hypnotisable, le problème serait bien plus difficile à résoudre ; on pourrait, dans ce cas, interroger la personne en somnambulisme, on obtiendrait peut-être de la sorte quelques renseignements, toutes restrictions faites, d'ailleurs, quant à la possibilité du mensonge. Dans ce dernier cas, on devra se tenir sur ses gardes, on ne parviendra à démêler la vérité qu'en examinant attentivement tous les détails de l'affaire, sans jamais oublier que la plainte émane d'une hystérique, par conséquent d'une simulatrice possible.

Un des caractères les plus importants de la déposition des simulatrices, c'est qu'elles ont ass sté à l'acte auquel le somnambulisme ne leur permettait pas de résister; la femme qui a vraiment été violée en somnambulisme, ne se rappelle généralement rien, elle s'aperçoit qu'elle est enceinte, elle a remarqué qu'après son sommeil elle était mouillée aux parties, que ces dernières étaient douloureuses, mais elle n'assiste pas à l'acte comme la simulatrice le prétend.

Je crois qu'en déterminant les différents points dont je viens de parler, qu'en combinant les conclusions de cet examen médical

avec celles de l'interrogatoire de la plaignante, on arrivera presque toujours à déterminer l'exactitude de l'accusation. Il faudra certainement beaucoup d'attention et beaucoup de bon sens pour arriver à des conclusions justes, mais le magistrat et le médecin au courant de la science sauront y arriver.

Tout ce que je viens de dire se rapporte au viol ; supposons maintenant que l'on arrête un voleur, un criminel, et que celui-ci, pour se disculper, allègue qu'il a subi une suggestion; comment arrivera-t-on à savoir la vérité ?

Ici encore, il faudra déterminer si le sujet est hypnotisable, et, dans l'affirmative, s'il est susceptible de présenter un état hypnotique assez profond pour que sa résistance n'ait pas pu se manifester. Ces deux points étant établis, on ne pourra pas encore en conclure que le criminel a agi sous l'influence d'une suggestion ; pour être absolument sûr de son innocence, il faudra trouver l'auteur de la suggestion. A cet effet, on ne manquera pas d'interroger le criminel en somnambulisme.

J'ai montré précédemment que *souvent*, dans les états somnambuliques véritables, ainsi que dans les états plus profonds, les sujets ne se rappellent pas les faits écoulés pendant un sommeil antérieur ; ce n'est donc que dans certains cas que l'on pourra obtenir des éclaircissements du criminel.

Et encore, dira-t-on, l'hypnotiseur habile aura eu soin de suggérer l'amnésie au réveil, de telle sorte que, dans aucun cas, le sujet ne pourra le dénoncer.

Heureusement, il n'en est pas toujours ainsi, j'ai établi plus haut *qu'un somnambule peut, malgré la défense de son hypnotiseur, se rappeler pendant le sommeil ce qui s'est passé pendant un sommeil antérieur* ; grâce à ce fait, il arrivera que le somnambule puisse dénoncer le véritable coupable.

Il faut avouer que si l'on ne devait compter que sur ces exceptions pour arriver à la découverte de la vérité, on n'aboutirait que relativement rarement à punir le coupable. Aussi Liégeois a-t-il cherché un moyen de faire dénoncer le coupable par le somnambule, il a réussi si souvent dans ses expériences, qu'il croit tenir un moyen presque assuré de déjouer la suggestion de l'amnésie. Ce procédé consiste à faire dénoncer l'auteur de la suggestion,

non pas directement, mais indirectement, par des actes dont il ne comprendra pas la signification, ou même par des démarches auxquelles on donne une apparence de protection et de défense pour le criminel lui-même.

On lui dira : quand vous verrez entrer « l'auteur, quel qu'il soit, de la suggestion », vous ne pourrez vous empêcher de dormir pendant deux minutes.

On lui inspirera l'idée de se rendre chez l'auteur de la suggestion pour le protéger contre les agents de la force publique, de le prendre dans ses bras, de le couvrir de son corps, ou bien de le prévenir par lettre que des soupçons s'élèvent contre lui, qu'il doit prendre des précautions.

Quoique je pense qu'on peut arriver, par ces subterfuges, à connaître l'auteur de la suggestion criminelle, malgré l'amnésie suggérée, je crois, cependant, avec Bonjean, que dans bien des cas, un hypnotiseur habile pourra prévoir ces suggestions indirectes et se mettre à l'abri des poursuites judiciaires.

Résumons ce qui vient d'être dit à propos d'un criminel pris en flagrant délit et qui alléguerait, pour se disculper, l'intervention d'une suggestion ; il faut tout d'abord déterminer si le sujet est hypnotisable, il faut ensuite s'assurer qu'il peut manifester un sommeil assez profond pour ne pas avoir pu résister à la suggestion, il faut enfin trouver l'auteur de la suggestion criminelle ; à cet effet, on interrogera en somnambulisme, le sujet qui pourra se rappeler le nom du vrai coupable, malgré l'amnésie suggérée. Dans le cas où il ne le pourrait spontanément, on parviendra souvent à faire dénoncer l'hypnotiseur par des questions et des suggestions indirectes.

Mais il est toute une catégorie d'individus qui ne pourront donner à la justice aucun éclaircissement, ce sont ceux qui ne se rappellent jamais, pendant leur sommeil, les faits écoulés pendant un sommeil antérieur. Ces sujets existent, et bien qu'aucun auteur n'en ait signalé l'existence, je puis affirmer, pour en avoir rencontré plusieurs, qu'ils ne sont pas d'une rareté exceptionnelle. On aura beau les interroger de toutes les manières possibles, ils ne pourront répondre, le souvenir n'existant plus dans leur cerveau ; dans ces cas, la justice devra chercher à connaître les relations de

l'accusé; en se basant d'une part sur l'axiome : *is fecit cui prodest*, en s'enquérant des antécédents et de la moralité des personnes qui se trouvent en relation avec le sujet, je crois qu'elle ne tardera pas à mettre la main sur l'hypnotiseur malhonnête.

Les quelques mots que je viens de dire sur la manière dont la justice peut arriver à reconnaître si un délit a été commis sous l'influence de la suggestion, et quel est l'auteur de cette suggestion, paraîtront peut-être sommaires : c'est qu'il est bien difficile de décrire, en une méthode générale, la manière de conduire les recherches dans tous les cas particuliers qui pourraient se présenter. Chaque cas particulier nécessite une conduite spéciale, en jurisprudence comme en médecine ; de même qu'il est impossible de décrire un traitement applicable à tous les individus atteints d'une maladie, de même, il est impossible de tracer une ligne de conduite unique applicable à tous les procès se rapportant à l'hypnotisme. On peut établir des points de repère qui serviront de guides, mais on ne peut schématiser et ériger en méthode, la conduite du médecin ou du juge dans les procès dont nous parlons.

Les points de repère que j'indique suffiront, je pense, dans la plupart des cas, à la découverte de la vérité, si, bien entendu, le juge autant que le médecin expert possèdent ce que l'on peut appeler le *tact* professionnel et des connaissances scientifiques suffisantes.

Il est un dernier point qui, bien que ne se rapportant pas directement au sujet que je traite en ce moment, ne peut être passé sous silence depuis les événements de l'affaire de Jongh.

Peut-on obtenir d'un prévenu, plongé en somnambulisme, l'aveu de son crime, ou la dénonciation de ses complices ?

« Il y aurait là, dit Liégeois, une sorte de piège tendu au malheureux qui se débat sous le poids des charges accumulées contre lui ; sa situation est déjà assez terrible, elle doit trop affaiblir les moyens de défense auxquels il pourrait recourir, pour qu'on y ajoute cette sorte de torture morale. Je ne puis reconnaître à la justice le droit d'annihiler la volonté du prévenu en supprimant son libre arbitre. »

Cette solution, donnée en 1885, a été acceptée par tous les auteurs ; je partage en tous points la manière de voir de Liégeois,

il y aurait, dans l'aveu arraché au coupable, quelque chose de semblable à la torture que pratiquaient nos ancêtres.

On ne doit cependant pas rejeter absolument le somnambulisme pour éclairer la justice ; si, par exemple, un prévenu réclame, pour prouver son innocence, l'interrogatoire en somnambulisme, on pourra et on devra même recourir à ce moyen.

Mais dans le cas où l'on pratiquerait cet interrogatoire, les réponses de l'accusé pourraient-elles être considérées comme infaillibles ?

Pour résoudre cette question, il me suffira de rappeler ce qui a été dit précédemment du mensonge possible des sujets hypnotisés : certains somnambules peuvent mentir si les questions qu'on leur pose se rapportent à des faits qu'ils sont habitués à nier.

Indépendamment du mensonge possible, il faut tenir compte de la manière d'interroger, des suggestions que l'on peut involontairement provoquer en parlant à l'accusé.

Je suppose un homme innocent, accusé de meurtre ; les preuves abondent, lui seul avait intérêt à la mort de la victime, il ne peut prouver un alibi ; pour prouver son innocence, cet homme propose de se laisser hypnotiser, ce qu'on ne peut lui refuser, puisque c'est un moyen d'éclairer la justice. On endort l'accusé, le juge le questionne avec l'idée préconçue qu'il est coupable, il l'interroge comme il le ferait dans son cabinet, en présence d'un individu éveillé.

« C'est bien vous, n'est-ce pas, qui avez assommé M. X... ?

— Non.

— Si, si, c'est vous, tout le prouve, avouez votre crime.

— Eh bien, c'est moi. »

Le juge ne se rend pas compte qu'il vient de suggérer à l'inculpé de s'avouer coupable.

Voici un fait intéressant, rapporté par Laurent, fait qui prouve quelles précautions il faut prendre pour interroger un somnambule sans rien lui suggérer.

Un hystérique hypnotisable était accusé de complicité de vol : sa maîtresse avait volé un cheval et une voiture, elle l'avait chargé de ramener l'attelage à la maison, lui disant qu'elle les avait achetés ; telle était du moins la version de l'accusé.

Laurent le plonge en somnambulisme.

« On vous accuse de complicité de vol, dit-il.

— Je suis innocent.

— Vous saviez cependant que le cheval et la voiture avaient été volés.

— Non, non, je n'en savais rien.

— Vous le saviez.

— Je vous jure que non.

— Je vous dis que vous le saviez.

— Non, dit-il déjà plus mollement.

— Je vous asssure que vous le saviez ; vous le saviez.

— *Oui, je le savais.*

— C'est sûr, vous le saviez ?

— *Je le savais.*

— Vous ne saviez pas que la voiture avait été volée.

— Si je le savais.

— Non, je vous dis que vous n'en saviez rien.

— *Non, je n'en savais rien.* »

Laurent eut beau essayer, les réponses ne furent jamais que ce qu'il voulait qu'elles fussent. « J'ai beau lui ordonner de dire la vérité ; la vérité pour lui, c'est ce que je lui dirai, ce que je lui ferai croire. »

Devons-nous pour cela dire, avec Arthur Desjardin et E. Laurent : « Le juge qui aurait recours à ce procédé d'inquisition devrait être flétri et dépouillé de sa robe ? »

Non, l'innocent, accusé d'un délit ou d'un crime, a le droit de réclamer ce mode d'investigation ; l'interrogatoire ne peut être dirigé que par un homme parfaitement au courant de la question ; dans tous les cas, les résultats de cette enquête ne pourront jamais être considérés comme des preuves irrécusables, mais seulement comme des présomptions qui, jointes à d'autres faits, pourront mettre la justice sur le chemin de la vérité.